

1

[REDACTED]

ARRET N° [REDACTED]  
N° de parquet général [REDACTED]

**COUR D'APPEL DE COLMAR**

AFFAIRE :  
[REDACTED] Mourched

**CHAMBRE DES APPELS  
CORRECTIONNELS**

**ARRÊT DU [REDACTED] JANVIER 2011**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- intimé -

ET

[REDACTED]  
né le 30 juillet 1977 à BAALBECK (LIBAN)  
de [REDACTED]  
de nationalité libanaise  
marié,  
Négociant

demeurant [REDACTED] à 67200 STRASBOURG

- prévenu, appelant, libre, non comparant, [REDACTED]  
[REDACTED] Me SEBAN  
Nadia, Avocat au Barreau de PARIS, qui a été entendu en sa plaidoirie -

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2286



**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
Avenue Kléber - 75116 PARIS  
01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2286

Vu le jugement contradictoire à signifier, rendu le 6 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de STRASBOURG qui, SUR L'ACTION PUBLIQUE, a déclaré M. Mourched coupable de conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, à Strasbourg, le 13 juin 2009, faits prévus par ART L 223-5 & V, & I C. Route et réprimés par ART L 223-5 & III, & IV, ART L 224-12 C. Route ;

et qui, en répression, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par Monsieur M. Mourched le 15 mars 2010 ;

**COMPOSITION DE LA COUR  
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

M. [REDACTED], Conseiller faisant fonction de Président de Chambre, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président,  
Madame [REDACTED] Conseillers,  
Madame [REDACTED] Substitut Général,  
Mademoiselle [REDACTED],

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

Madame [REDACTED], Conseiller faisant fonction de Président de Chambre, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président,  
Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] Conseillers,

LA COUR, après avoir à son audience publique du [REDACTED] JANVIER 2011 sur le rapport de Madame [REDACTED], Conseiller, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du code de procédure pénale, le Ministère Public entendu, le Conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**A STATUE COMME SUIT :**

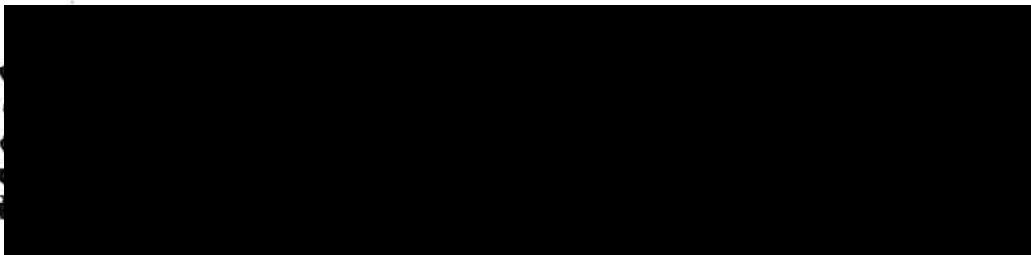
Vu l'article L. 223-5 & V du Code de la route et le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative ;

Le jugement entrepris du 4 décembre 2009 a déclaré M. Mourched [REDACTED] coupable d'avoir, le 13 juin 2009, conduit un véhicule à moteur après avoir reçu de l'autorité administrative, après retrait de la totalité de ses points, l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence.

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

APPEL



~~Cette annulation a pour conséquence de rendre sans effet les décisions de justice intervenues en vertu de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 relative à l'organisation judiciaire et de la loi n° 2000-560 du 16 juillet 2000 relative à la réforme de la procédure pénale.~~

En conséquence, il y a lieu de relaxer M. [redacted] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél: 01 45 24 00 40 - Fax: 01 47 27 19 91  
Palais : C 2288

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

DECLARE recevables les appels de M. Mourched [redacted] et du Ministère Public du jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg en date du 4 décembre 2009 ;

*Relaxe!  
De carier  
De perte  
de point*

INFIRME la décision entreprise ;

et statuant à nouveau,

RENVOIT M. Mourched [redacted] des fins de la poursuite ;

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le [redacted] JANVIER 2011 par Madame [redacted] Conseiller faisant fonction de Président de chambre, en présence du Ministère Public et de Mademoiselle [redacted], Greffier,

L'arrêt a été signé par Madame [redacted] Conseiller faisant fonction de Président de chambre, et le greffier présent lors du prononcé.

*[Handwritten signatures]*  
**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél: 01 45 24 00 40 - Fax: 01 47 27 19 91  
Palais : C 2288